



Douai, le 19 septembre 2018

REÇU LE
22 SEP. 2018

Monsieur Alain BOULANGER
Maire
Mairie d'Aubigny-Au-Bac
Place du Général de Gaulle
59265 AUBIGNY AU BAC

Réf : LC/AP/201809/n°159

Objet : Modification du PLU de la commune d'Aubigny-Au-Bac

Monsieur le Maire,

L'avis du Syndicat Mixte du SCoT du Grand Douaisis sur la modification du PLU d'Aubigny-Au-Bac a été débattu lors du bureau syndical du 17 septembre 2018. Dans le cadre de l'enquête publique actuellement en cours sur cette procédure, j'ai l'honneur de vous transmettre la délibération ainsi que la notice technique relative à cet avis. Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre cet avis au commissaire enquêteur travaillant sur ce dossier.

L'équipe du Scot reste à votre disposition pour toute information et pour vous appuyer dans vos démarches.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,



Lionel COURDAVAULT.

Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis

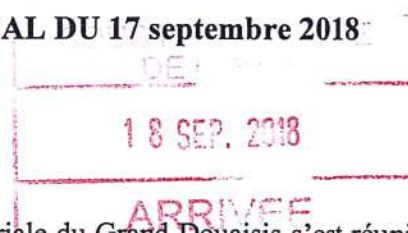
N

DÉLIBÉRATION N° 249 DU BUREAU SYNDICAL DU 17 septembre 2018

Date de la convocation : lundi 10 septembre 2018

Nombre de membres en exercice : 17

Nombre de présents : 9



Le Bureau du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis s'est réuni le lundi 17 septembre 2018 à 12 heures, dans les locaux du Syndicat Mixte du SCoT – 36, rue Pilâtre de Rozier 59500 Douai, sous la présidence de Monsieur Lionel COURDAVAULT.

ETAIENT PRESENTS :

M. Lionel COURDAVAULT, Président
Mr Alfred BOULAIN 2^{ème} Vice-Président
M. Julien QUENNESSON, 4^{ème} Vice-Président
M. René LEDIEU, 5^{ème} Vice-Président
Mme Annie GOUPIL, 7^{ème} Vice-Présidente

M. Jean –Luc DEVRESSE, 8^{ème} Vice-Président
Mme Marie BONNAFIL, 2^{ème} assesseur
M. Jean-Pierre STOBIECKI, 8^{ème} assesseur
M. Erich FRISON, 9^{ème} assesseur

ETAIENT EXCUSES :

M. Jean-Luc COQUERELLE, 1^{ère} Vice-Président
M. Rémy VANANDEWELT, 3^{ème} Vice-Président
M. Thierry GOEMINNE, 6^{ème} Vice-Président
M. Francis FUSTIN, 1^{er} assesseur

M. Gilles HUMERY, 4^{ème} assesseur
Mme Monique PARENT, 5^{ème} assesseur
Mme Nacéra SOLTANI, 6^{ème} assesseur
M. Michel LOUBERT, 7^{ème} assesseur

ASSISTAIENT ÉGALEMENT À LA RÉUNION

Bénédicte MELEY, Adeline PEROTIN, Capucine LECLERCQ, Jérôme MONIER, Matthieu LEMPENS, Catherine HAEGHAERT, Alex GUILLET, Marie-Pierre LEKKE, Alexis WAGON, Perinne MASSEZ et Mr Guillaume de la SAS Douai Services.

OBJET : Avis du SMSCoT sur le PLU d'AUBIGNY-AU-BAC

Monsieur le Président expose

Vu la délibération du 19 décembre 2007 approuvant le schéma de cohérence territoriale du Grand Douaisis.

Conformément à l'article L123-9 du Code de l'urbanisme relatif à l'avis des Personnes Publiques Associées.

Dans le cadre de la procédure de révision de son plan local d'urbanisme, la commune d'AUBIGNY-AU-BAC sollicite l'avis du Syndicat Mixte du SCoT.

L'analyse du projet de PLU au regard des orientations émises dans le Schéma de Cohérence Territoriale ainsi qu'un jeu de cartes sont jointes en annexe de la présente délibération.

Sur la base de la présentation du Président,

Sur la base de la grille d'analyse de compatibilité et des éléments cartographiques fournis aux membres du Bureau Syndical et joints à la présente délibération,

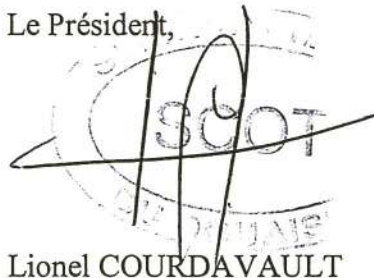
Alors que le PLU d'AUBIGNY-AU-BAC présente une bonne compatibilité du document avec les orientations du SCoT malgré trois incompatibilités mineures,

LE BUREAU DECIDE A L'UNANIMITE

- De formuler un **AVIS FAVORABLE**

Fait à Douai, le 17 septembre 2018

Le Président,

The image shows a circular official stamp of the SCoT Grand Douaisis. The stamp contains the text 'SCoT' in the center and 'Grand Douaisis' around the bottom edge. A handwritten signature in black ink is written over the stamp, appearing to be 'L. Courdavault'.

Lionel COURDAVAULT

Monsieur le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Dépôt en sous-préfecture de Douai le :



Syndicat Mixte
du SCoT
Grand Douaisis

Bureau Syndical du 17 septembre 2018

Avis du Syndicat Mixte du SCoT du Grand Douaisis – Arrêt de projet du PLU d'Aubigny-Au-Bac

I. Etat de la procédure

Date d'approbation du document d'urbanisme actuel : Le Plan d'Occupation du Sol (POS) a été approuvé le 21 mars 1979 et a fait l'objet de plusieurs modifications. Le POS est devenu caduc le 27 mars 2017 en application des dispositions de la loi ALUR. La commune est donc soumise au RNU jusqu'à l'approbation du PLU.

Objet de la procédure : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Avancement de la procédure : la commune a prescrit la révision de son POS en PLU le 1^{er} aout 2015. Le projet de révision du PLU a été arrêté le 25 mai 2018. Il a été notifié au SCoT en 21 juin 2018. L'avis du SM SCoT doit donc être transmis avant le 21 septembre 2018.

Contexte : La commune se situe à la frange sud du territoire, dans la vallée de la Sensée.

La position stratégique de la commune d'Aubigny-Au-Bac sur l'axe Cambrai-Douai et la présence de commerces, de services et d'équipement lui permet de jouir d'une attractivité résidentielle. La volonté communale est de poursuivre cette croissance démographique pour répondre à la forte attractivité du territoire, tout en préservant l'identité « villageoise » de la commune et un cadre de vie agréable.

Le projet communal s'inscrit dans les grands objectifs inscrits dans le code de l'urbanisme à savoir :

- L'équilibre entre les espaces bâtis et naturels,
- La diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale,
- Le respect de l'environnement.

II. Analyse de la compatibilité entre le PLU et les orientations du SCoT Grand Douaisis

1. Organisation territoriale

1.1 Organisation et structuration de l'armature urbaine (pôles de centralité, secteurs stratégiques) :

Dans le SCoT, Aubigny-Au-Bac n'est pas identifié comme un pôle de centralité du territoire et se situe dans la polarité d'Arleux-Cantin.

Entre 1999 et 2012, la population croît de 13% (soit 1% par an), du fait d'un solde naturel stable et d'un solde migratoire fortement positif depuis 2007 (3.4% par an). La commune souhaite aujourd'hui modérer cette croissance démographique afin de permettre une stabilisation durable de sa population, tout en préservant la qualité du cadre de vie et en maintenant son identité « villageoise ».

Le PADD envisage, pour les années à venir, une croissance mesurée et progressive de la population, en affichant un objectif de 5% à l'horizon 2030

Le projet de développement de la commune ne remet pas en cause les objectifs du SCoT.

1.2 Situation de l'urbanisation future par rapport au tissu urbain existant, aux équipements, services, commerces et transports collectifs :

Le SCoT pose comme principe majeur de limiter l'étalement urbain et de favoriser l'urbanisation en continuité du tissu urbain existant, à proximité des équipements, services, commerces et transports collectifs dans son orientation 3.2.2.

La commune donne la priorité au renouvellement urbain et au renforcement de sa centralité. Le diagnostic foncier réalisé a révélé très peu de possibilités de construction restantes en tissu urbain : seules deux dents creuses de petite largeur ont été recensées et une friche en entrée de ville Nord.

Le développement urbain de la commune est contraint compte-tenu de la présence d'une exploitation agricole classée ICPE au Nord de la commune et que le Sud et l'Ouest de la commune sont concernés par de forts enjeux environnementaux. Aussi, afin de répondre aux besoins en construction de logement, deux zones doivent être ouverte à l'urbanisation à l'est de la commune.

Les choix retenus par la commune sont compatibles avec les orientations du SCoT.

1.3 Gestion des transports collectifs et infrastructures (pôles gares, TCSP, prise en compte des déplacements piétons et cyclistes,...) :

Transports en commun :

Aubigny-Au-Bac est desservie par le réseau de transport en commun routier (deux lignes). Elle dispose également d'une gare qui lui permet notamment de relier Douai en 19 minutes avec une fréquence d'un train toutes les heures. Le SCoT identifie cette gare comme une gare de rabattement. Dans ce contexte, elle doit prévoir des infrastructures nécessaires à son développement (dimensionnement des parcs de stationnement, itinéraires lisibles et peu contraints...). Le PADD exprime la volonté de favoriser l'utilisation du train en améliorant l'accessibilité de la gare depuis le centre bourg par le développement de liaisons douces et en favorisant le report modal par l'optimisation des places de stationnement à ses abords. Aussi, si la commune n'identifie pas clairement de parc relais, sa volonté d'optimiser les capacités de stationnement aux abords de la gare répond aux objectifs du SCoT.

En outre, afin d'inciter les futurs habitants à se déplacer en train, environ 30% des logements à construire seront réalisés à proximité de la gare, sur un site en renouvellement urbain.

Le PLU est compatible avec le SCoT sur ce point.

Liaisons douces :

La commune est traversée par deux chemins de grandes randonnées et est traversée par un sentier de randonnée inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Il existe également deux itinéraires de randonnée VTT passant dans et aux abords d'Aubigny-au-Bac. Quelques rares liaisons douces existent au sein de la commune.

Le PADD exprime la volonté de faire des liaisons douces des vecteurs du cadre de vie (diminution des déplacements motorisés pour les trajets de courtes distances) et de découverte du territoire. Aussi, il vise le développement de liaisons douces qualitatives et sécurisées ainsi que l'atténuation de la coupure urbaine créée par la RD643 pour favoriser l'usage des modes doux.

Les OAP confirment ce choix en irriguant les zones 1AU de liaisons piétonnes pour accéder aux quartiers voisins et/ou au centre bourg et/ou à la gare. Une OAP relative au déplacement entre le canal et la gare fixe le principe de maillages doux permettant de relier le camping, la gare, la base de loisirs, la zone économique et la future zone résidentielle. Certaines liaisons sont reportées au plan de zonage. En outre, un outil de protection réglementaire a été inscrit sur le plan de zonage afin d'assurer la protection des chemins (cf. article 151-38 du code de l'urbanisme).

Le PLU est compatible avec les orientations du SCoT en matière de liaisons douces.

Infrastructures-voirie :

L'orientation 1.3.4 du SCoT préconise une optimisation du réseau routier et ferré.

La commune bénéficie d'un réseau d'infrastructure routière dense. Toutefois, la RD 643 crée une véritable coupure au sein de la commune franchissable en peu d'endroits. L'atténuation de cette coupure est recherchée notamment, à l'entrée Est du bourg.

Aussi, l'OAP « reconversion en entrée de ville – RD 643 » prévoit l'aménagement d'une traversée piétonne sécurisée, le marquage de l'entrée du village par une structure texturée au sol permettant faire ralentir les automobilistes et un principe de sécurisation des déplacements piétons le long de l'axe départemental jusqu'au centre-ville et les commerces.

Le PLU répond bien aux orientations du SCoT sur ce point.

Le transport de marchandises :

Le Scot incite au développement de l'intermodalité pour les transports de marchandises (1.3.5 du DOO), notamment à travers la valorisation de la voie d'eau.

Aubigny-Au-Bac est longée par le canal à grand gabarit. Le SCoT incite à son usage pour le transport de marchandises. En outre, le projet de canal Seine Nord Europe devrait à terme déboucher à proximité de la commune. Ce projet représente une véritable opportunité en termes de développement du transport de marchandises multimodales et d'attractivité territoriale.

Aussi, en ne traitant pas la question de la valorisation de la voie d'eau à des fins de transport de marchandises, le PLU est partiellement compatible avec le SCoT.

Il convient d'appréhender la problématique de la valorisation de la voie d'eau à des fins de transport de marchandises afin d'être compatible avec le SCoT sur ce point.

Le SCoT pose comme objectif le non enclavement des quartiers dans son orientation 3.2.2.

Les principes viaires retenus dans les OAP ne prévoient pas d'impasse et visent à tisser un lien vers les quartiers existants. Les voies en impasse ne sont interdites dans le règlement des zones U et AU que pour les opérations de plus de 4 logements individuels. Pour les autres, les voies en impasse existantes ou à créer doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour. Conformément au SCoT, les impasses doivent déboucher à minima sur une voie piétonne, pour éviter l'enclavement des nouveaux quartiers créés. Cette règle ne s'applique pas si l'impossibilité technique est justifiée.

Le PLU est compatible avec le SCoT sur ce point.

1.4 Coupures d'urbanisation :

La commune d'Aubigny-Au-Bac n'est pas concernée par les coupures d'urbanisation du SCoT (orientation cartographique n° 2).

2. Démographie – Habitat – Foncier

2.1 Objectifs démographiques de la commune au regard des objectifs par pôle retenus dans le SCOT :

Aubigny-Au-Bac est identifiée dans le SCoT dans le pôle Cantin-Arleux et prévoit pour ce pôle une augmentation démographique moyenne de 10% entre 1999 et 2030.

La commune d'Aubigny-au-Bac est attractive ainsi, le PLU fixe un objectif de croissance de 5%, soit la volonté d'atteindre une population totale de 1294 habitants en 2030. Cet objectif correspond à une augmentation de la population de 23% entre 1999 et 2030 ce qui est ambitieux par rapport aux objectifs du SCoT. Toutefois, il est important de préciser que la commune a déjà connu entre 1999 et 2009 une très forte progression démographique de +15%.

Dans son PLU, la commune prévoit de modérer la croissance démographique qu'elle a connu ces dernières années afin de stabiliser la population. Il est également utile de rappeler qu'à l'échelle du

pôle de l'Arleusis certaines communes sont moins dynamiques, ce qui compense donc ce taux pouvant paraître élevé.

Le calcul des besoins en logement tient compte des objectifs d'accueil de population, du desserrement des ménages, du renouvellement du parc de logement et de la vacance.

Afin de maintenir la population existante sur la commune, 45 logements doivent être construits.

Le taux de renouvellement du parc est de 0.13% sur le territoire communal. En tenant compte de ce taux, 9 logements font l'objet de renouvellement urbain.

Afin d'avoir un parcours résidentiel aisé sur les territoires, une vacance dans le parc de logements est nécessaire. Le taux de vacance sur la commune est considéré comme normal et doit être maintenu.

Par conséquent, l'augmentation démographique, la diminution de la taille des ménages et le renouvellement du parc nécessitent la construction de 81 nouveaux logements.

Les objectifs démographiques et de logements du PLU sont compatibles avec le SCoT.

2.2 Réinvestissement des espaces urbains existants (renouvellement urbain, construction dans les dents creuses, reconquête des friches) :

Les logements doivent prioritairement être construits dans le tissu urbain existant (réhabilitation, renouvellement, dents creuses, densification, etc.). Le SCoT prescrit une part de 40% de renouvellement urbain pour les constructions de logements neufs. Les documents d'urbanisme locaux doivent analyser les disponibilités foncières de leur tâche urbaine préexistante et privilégier sa densification avant toute ouverture de nouvelles zones à urbaniser.

Le rapport de présentation du PLU présente un diagnostic foncier qui s'appuie essentiellement sur le repérage de dents creuses (la méthodologie retenue pour cette analyse est de compter une construction d'habitation tous les 20 mètres de façade de dent creuse) et les espaces mutables.

Au regard de l'analyse, vingt-six logements sont potentiellement réalisables dans le tissu urbain existant en mobilisant les espaces mutables de la commune et les dents creuses.

Le PLU est compatible avec le SCoT sur ce point.

2.3 Consommation économe de l'espace :

Au titre du compte foncier du SCoT et au regard des objectifs de construction de logement, la commune d'Aubigny-Au-Bac possède une surface maximale d'ouverture à l'urbanisation théorique de 7ha à l'horizon 2030.

Le PLU ouvre nouvellement à l'urbanisation plusieurs secteurs :

- Une zone UI réservée aux activités touristique et de loisirs : 3.6 ha
- Une zone 1AUa : 2.3 ha
- Plusieurs régularisations de constructions existantes : 3.1 ha

En parallèle, le PLU ferme plusieurs zones à l'urbanisation (zones 1AU, 2 AU, U qui repassent en N ou A) pour un total de 18 ha.

Au total, la commune décline plus de zones qu'elle n'en consomme.

Compte artificialisation
7 ha -(9ha + 18ha) = 16 ha

Le PLU est compatible avec le compte d'artificialisation du SCoT

2.4 Densité :

Le SCoT du Grand Douaisis impose aux communes une densité minimale moyenne pour les nouvelles opérations d'habitat (orientation cartographique n°10), densité hors espaces publics et voiries. Lors de l'élaboration de son PLU, chaque commune peut choisir de mettre en place des outils pour moduler cette densité selon les secteurs tout en garantissant le respect de cette densité moyenne à l'échelle de la commune. Aubigny-Au-Bac doit respecter une densité moyenne minimale de 17 logements/hectare hors espaces publics et voiries.

Le PADD pose le principe de modérer la consommation foncière et lutter contre l'étalement urbain. Il privilégie les extensions de l'urbanisation sous forme groupée et compacte, de manière à assurer les objectifs de densité minimale imposée par le SCoT.

Cet objectif est retranscrit dans les OAP :

- OAP « reconversion en entrée de ville » : densité de 20 logements à l'hectare hors espace vert et voirie ;
- OAP « secteur entre la RD148 et la rue du 19 mars 1962 » : 17 logements à l'hectare hors espace vert et voirie ;
- OAP « extension rue Delbury » : 17 logements à l'hectare hors espace vert et voirie ;

Le PLU est compatible avec les orientations du SCoT sur ce point.

2.5 Synthèse – Cohérence du scénario :

La commune respecte le compte foncier qui lui est attribué par le SCoT. Toutefois, l'analyse du foncier disponible en renouvellement urbain pourrait être complétée au regard des potentiels issus de la densification du tissu urbain.

Le projet de développement résidentiel de la commune s'inscrit dans les orientations du SCoT, tant au regard des objectifs quantitatifs qu'au regard des objectifs de densité de construction de logement.

2.6 Mixité sociale :

Le SCoT prévoit une offre de logements diversifiée répondant aux besoins de la population. Pour cela, au travers de son orientation 3.1.2, le SCoT prescrit la construction de 20 % de logements locatifs sociaux et 10 % de logements en accession à la propriété sur l'ensemble des constructions neuves.

Aubigny-Au-Bac comptabilise au 31 décembre 2016, 32 logements sociaux, soit moins de 7% du parc total de logement. Au 31 décembre 2016, 5 logements sociaux ont été attribués et 11 demandes de logements sociaux restent en attente.

Le PADD fixe l'objectif de diversification du parc d'habitat et de mixité sociale.

Cet objectif est repris dans les OAP qui déterminent des objectifs de production de logements sociaux :

- OAP « reconversion en entrée de ville » : 30% de logements locatifs aidés, soit environ 6 logements sociaux.
- OAP « secteur entre la RD148 et la rue du 19 mars 1962 » : 50% de logements sociaux dont 25% à destination des personnes âgées, soit environ 10 logements sociaux.

L'OAP « extension rue Delebury » ne fixe toutefois pas d'objectif de mixité sociale, ni même le règlement de la zone U.

Environ 16 logements sociaux vont être construits sur la commune à l'horizon 2030, soit 21% de l'offre de logements neufs.

Aussi, l'objectif de mixité sociale du PLU est compatible avec les orientations du SCoT.

2.7 Habitat Légers de Loisirs (HLL):

Afin de maîtriser le développement des HLL sur le territoire de la Sensée, le SCoT impose de supprimer les HLL illégaux. Les communes concernées doivent favoriser le développement d'une mixité sociale à même de répondre aux besoins des habitants. Les zones accueillant les HLL situées en bordures de plans d'eau doivent intégrer les problématiques d'assainissement afin de préserver le milieu naturel.

Aubigny-Au-Bac étant au cœur de la vallée de la Sensée, la commune est concernée par la problématique des HLL qui soulèvent des enjeux paysagers, environnementaux, d'attractivité et sociodémographiques. La commune d'Aubigny-au-Bac présente deux zones accueillant des HLL. Cependant, leur nombre reste faible sur la commune (à l'Ouest et au bord du canal). Afin de répondre aux orientations du SCoT, le PADD affiche la volonté de limiter le mitage urbain et le développement non maîtrisé des HLL.

Le PLU distingue les HLL tolérés (Nc) et là où leur développement n'est pas toléré (Nh et N). En secteur Nc, le règlement permet le développement de nouveaux habitats légers de loisirs, s'ils sont démontables, transportables, et l'extension limitée de terrains de camping et de caravaning existant. En secteur Nh, le règlement fixe des conditions strictes de construction de nouvelles annexes ou extension et de nouveaux HLL. Dans le reste de la zone N où les constructions et installations sont interdites.

Afin de ne pas conforter les HLL dans la zone N, il convient de préciser que dans l'ensemble de la zone N toute extension est interdite. Dans la zone N, le règlement prévoit qu'en l'absence de réseau d'assainissement ou dans l'attente de celui-ci, un système d'assainissement non collectif est obligatoire et doit être conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol. En matière de mixité sociale, la commune respecte strictement les objectifs qui lui sont fixés. Il peut être pertinent de favoriser le développement d'une offre de logements sociaux à même de répondre aux besoins des populations vivant dans les HLL.

Le PLU est compatible avec les orientations du SCoT.

2.7 Urbanisme de projet et orientations d'aménagement :

Le SCoT entend par l'idée de projet, le fait de répondre aux besoins actuels et d'anticiper sur les besoins futurs.

Sur la base des enjeux définis dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement, le PADD assure que les équipements seront prévus pour répondre aux besoins des habitants actuels et futurs. Il s'agit notamment de répondre aux besoins de vieillissement de la population en diversifiant le parc de logements.

On outre, le PADD vise maintenir les équipements et services pour assurer la faisabilité du projet. Il s'agit notamment d'anticiper le développement de nouveaux espaces à même de recevoir des équipements, des services...et l'extension de l'école.

Le PLU est compatible avec les orientations du SCoT sur ce point.

3. Développement économique

3.1 Zones d'activité économique:

La commune ne dispose pas de zones d'activités économiques recensée au titre du SCoT.

Toutefois, il existe une zone d'activité mixte dédiée aux grandes unités commerciales et aux entreprises se situe entre la voie ferrée et la RD643 classée dans le plan de zonage en UEa et des activités plus éparées classée en UEb.

Dans la zone UEa, le PADD permet l'implantation de nouvelles activités économiques par une optimisation des surfaces encore disponibles en tissu urbain existant. Le règlement y autorise

notamment l'implantation d'activités de service et de commerces, sans condition de seuil. Afin de garantir l'équilibre entre cette zone mixte et les commerces en centre-ville, il pourrait être opportun de réexaminer la rédaction du règlement et fixer un seuil minimum des surfaces commerciales pour les futures implantations afin de s'assurer que les commerces ayant vocation à s'installer dans le centre-ville ne se délocalisent pas sur cette zone.

Le règlement du PLU est à compléter sur ce point.

3.2 Activités commerciales :

Aubigny-Au-Bac est identifiée comme un pôle intermédiaire de structuration dans la structuration commerciale du SCoT. L'ouverture et l'extension des surfaces commerciales alimentaires et non alimentaires visant une desserte locale sont autorisées en fonction des évolutions urbaines de zone d'influence primaire.

Deux centralités commerciales se distinguent :

- La première dédiée au commerce et services de proximité se situe au centre du bourg. Elle présente des commerces tels que : boulangerie, pharmacie, café, poste, coiffeur, bar,...) ;
- La seconde mixte (cf. partie économie).

Le PADD fixe le principe de maintenir une complémentarité entre commerces de proximité et de grandes surfaces en préservant la vitalité commerciale du centre-bourg et en requalifiant les connexions entre les deux centralités.

Le règlement de la zone U autorise en zone Ua (centre bourg) et en zone Ub (zone à vocation résidentielle) l'implantation commerciale et d'activité de service. Afin de conforter la centralité du bourg et de ne pas permettre le développement d'une offre commerciale diffuse (cf. Orientation 4.3.7 du SCoT), il convient d'interdire dans la zone Ub les destinations et sous-destination relatives au commerce et aux activités de service, en particulier l'artisanat et le commerce de détail, le commerce de gros. En outre, afin de conforter l'offre de commerce de proximité dans le centre bourg, le règlement peut définir un seuil maximal pour l'implantation de surface maximale. Cette règle permet de ne pas voir s'implanter dans les centralités des commerces de moyenne et grande surface.

Afin d'être compatible avec les orientations du SCoT en matière commerciale, il convient de reprendre la rédaction du règlement sur les zones Ua, Ub et UEa.

3.3 Prise en compte de l'activité agricole :

Au travers de son orientation 4.5, le SCoT indique que lors de la réalisation de leur document d'urbanisme, les communes ou un autre partenaire pourront réaliser un diagnostic agricole identifiant les secteurs stratégiques.

Le PLU d'Aubigny-Au-Bac réalise un diagnostic sommaire de l'activité agricole localisant et caractérisant les exploitations agricoles. La commune d'Aubigny-au-Bac compte une exploitation agricole en 2016, dont la SAU s'élève à 303 ha. Il pourrait être opportun de le compléter afin d'identifier les menaces et/ou les opportunités qui s'offrent à cette filière.

Le PLU pourrait être complété sur ce point.

L'orientation 4.4.3 prévoit que les documents d'urbanisme intègrent une réflexion sur la diversification de l'activité agricole.

Le PADD assure la pérennité de l'activité agricole et son développement en permettant la construction de nouveaux bâtiments agricoles et en permettant la diversification de l'activité. En outre, en limitant les impacts de l'urbanisation sur l'agriculture par la priorisation de l'urbanisation dans la trame urbaine et la rationalisation de l'usage du foncier, le PADD s'inscrit dans les orientations du SCoT.

Afin de diversifier l'activité agricole, le règlement de la zone permet l'hébergement, le développement de l'activité touristique et hôtelière, l'artisanat et le commerce de détails. L'intégration paysagère des constructions est garantie par l'article 2.2 « qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ».

L'analyse des incidences des choix retenus dans le PLU sur l'agriculture et les espaces agricoles pourrait être étayée afin d'identifier au-delà des incidences foncières, les impacts sur la pérennité de l'exploitation (SAU impactée,...).

Au regard des éléments susmentionnés, le PLU est compatible avec le SCoT sur ce point. Toutefois, l'analyse des incidences du projet sur l'activité agricole pourrait être complétée, ainsi que le diagnostic agricole et l'article du règlement relatif aux performances énergétiques et environnementales.

3.4 Le tourisme :

Le SCoT identifie l'activité de loisir et touristique comme une opportunité de diversification économique et un levier d'attractivité. Ainsi, il fixe le principe du développement des activités liées à la voie d'eau, la protection et la valorisation des sites remarquables, le développement du tourisme vert. A ce titre, le pôle de nature à vocation touristique et de loisirs d'Aubigny-Au-Bac doit être le support d'un développement fort du tourisme dans le respect des enjeux environnementaux.

La commune dispose d'une offre touristique intéressante, caractérisée principalement par sa base de loisirs « Loisiparc Aubigny-au-Bac » et le secteur des marais ainsi que les campings.

Dans le respect des orientations du SCoT, le PADD promeut le tourisme et les activités de loisirs dans le respect de l'environnement urbain, naturel et agricole. Il préserve l'offre de camping et d'activité d'hébergement touristique, valorise la base de loisirs notamment en y améliorant l'accessibilité en mode doux et préserve les chemins de randonnées.

Les campings sont classés en zone Nc et les activités de services liées à l'accueil de clientèle, l'hébergement hôtelier et touristique et le développement des équipements sportifs ou liés à l'accueil du public sont permis. Le règlement conditionne l'imperméabilisation des sols dans ce secteur afin de réduire l'impact urbain sur le milieu récepteur (extension mesurée du camping, parc de stationnement semi-imperméable...). Dans ce zonage, il est pourrait être pertinent d'inciter au développement de la production des énergies renouvelables et de récupération.

~~Au regard des éléments susmentionnés, le PLU est compatible avec le SCoT sur ce point. Il pourrait être pertinent d'inciter au développement de production d'EnRR dans le zonage Nc.~~

3.5 Le numérique :

Le diagnostic du PLU indique que la couverture numérique est bonne sur l'ensemble du territoire, à l'exception de quelques poches aux franges du territoire. A travers son PADD, la commune souhaite améliorer l'accès aux communications numériques. Pour ce faire, le règlement prévoit le passage de fourreaux pour la fibre optique pour tous les projets créant une voirie nouvelle.

Le PLU d'Aubigny-Au-Bac répond aux exigences réglementaires et fait partie des PLU nouvelle génération qui intègrent la question des nouvelles technologies.

4. Environnement

4.1 Espaces et sites naturels à protéger (sites Natura 2000, réserves naturelles, zones humides,...) :

La partie 2 du DOO du SCoT vise à assurer la protection des sites naturels d'intérêt majeur et à garantir la pérennité des espaces de très forte valeur écologique. Il veille également à la préservation

des espaces boisés et à leur développement le cas échéant. Les éléments des corridors écologiques font également l'objet d'objectifs et d'orientations en faveur de leur préservation et de leur renforcement.

La commune d'Aubigny-Au-Bac est couverte, dans le SCoT, par la trame naturelle et paysagère et les enjeux paysagers et environnementaux y sont importants. Elle est bordée au sud et à l'ouest par des milieux naturels sensibles et des espaces boisés, des haies et du bocage.

Seul 20% du territoire communal est artificialisé. Le territoire communal d'Aubigny-au-Bac est composé dans sa moitié nord essentiellement par des terres agricoles. Sa partie centrale, comprenant le tissu urbain, est formée de territoires artificialisés. Enfin, plus au sud, en fond de vallée de la Sensée, se trouvent des prairies, mégaphorbiaies, roselières, cariçaies ; des milieux aquatiques ; des forêts et fourrés.

L'état initial de l'environnement précise que le territoire communal naturel est couvert à 8% de surface naturelle à très fort intérêt, de 22% à fort intérêt et 7% d'intérêt moyen. La commune n'est pas concernée par un site natura 2000, mais accueille deux ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type II au sud.

Ainsi, la commune dans le PADD affiche la volonté de préserver et valoriser les espaces à fortes valeur environnementale, en particulier les ZNIEFF de type 1, les zones humides et les zones à dominantes humides, ainsi que les entités boisés.

Ces secteurs sont classés en zone Naturelle dans le règlement. Il s'agit d'une zone destinée à la préservation des milieux naturels et des paysages. La zone naturelle est divisée en sous-secteurs :

- un sous-secteur Nc, correspondant aux aires de camping,
- un sous-secteur Nl, réservé aux activités sportives et de loisirs,
- un sous-secteur Nh, correspondant aux habitations isolées de la zone N.

La rédaction de l'article 1.1 de la zone N peut porter à confusion. Afin d'améliorer la compréhension du document, il pourrait être opportun de préciser quelles sont les destinations et sous-destinations autorisées pour la zone N et pour chaque sous-secteur.

Le PLU est compatible avec les orientations du SCoT, sous condition de venir préciser le règlement de la zone N.

4.2 Valorisation du patrimoine bâti :

Le DOO du SCoT détermine des objectifs en matière de protection des paysages, notamment en identifiant et en valorisant le patrimoine (DOO partie 2.2.5).

Conformément aux orientations du SCoT, le rapport de présentation livre une analyse de la qualité urbaine et architecturale de la commune et recense les éléments de patrimoine naturel, paysager et urbain sur la commune. La commune dispose d'un site inscrit au Monument Historique en 1979 (le Menhir la pierre qui pousse), ainsi qu'un patrimoine architectural et naturel remarquable mais non répertorié par les dispositifs de protection réglementaire.

Aussi, le PADD vise le maintien des perspectives paysagères vers la plaine agricole et la trame bocagère et la conservation et la valorisation du patrimoine remarquable. Le règlement répertorie les éléments architecturaux (la grotte Notre-Dame-de-Lourde, l'Eglise Saint Amand, le Calvaire et le Monument aux morts, la Chapelle Sainte Anne...) et paysagers à protéger au titre des articles L 151-19 et L 151-23 du code de l'urbanisme et identifie les chemins, haies et bosquets à préserver au titre des articles L 151-38 et L 151-23 du même code.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, un périmètre de 500m de protection est inscrit autour du menhir inscrit au Monument Historique.

L'ensemble des éléments inscrits au PLU en faveur de la préservation du patrimoine sont compatibles avec le SCoT.

4.3 Valorisation du cadre de vie (traitement paysager, intégration trames vertes et bleues communautaires,...) :

Le DOO du SCoT définit des orientations et des objectifs en faveur du cadre de vie notamment au travers des orientations environnementales et patrimoniales (DOO partie 2).

Le rapport de présentation effectue une analyse paysagère du territoire communal et identifie des enjeux en matière d'affirmation d'un cadre de vie communal de qualité, constituant le fondement de son attractivité.

Dans son PADD, la commune indique vouloir préserver son identité paysagère. La mise en valeur et la préservation des caractéristiques des entités paysagères y est affirmée.

Le règlement et le plan de zonage répertorient des haies, des bosquets, des chemins ou encore des arbres remarquables à préserver et identifient le réseau hydrographique. La commune indique sa volonté de les préserver pour leur intérêt paysager mais également écologique.

Dans ses OAP, la commune prévoit un traitement paysager des franges des zones à ouvrir à l'urbanisation ainsi que la préservation de vues vers les espaces agricoles et naturels afin de mieux intégrer le projet, notamment par rapport aux espaces agricoles présents et préserver l'identité villageoise de la commune.

Le PLU est donc compatible avec le SCoT sur la question de la valorisation du cadre de vie.

4.4 Entrées de ville :

Selon les orientations 2.2.1 et 2.2.2 du SCoT, les documents d'urbanisme locaux doivent, au niveau des entrées de ville, présenter un zonage avec un règlement spécifique quant à l'intégration paysagère des bâtiments d'exploitation.

Le diagnostic répertorie 5 entrées de ville. Il analyse leur qualité et identifie les enjeux pour chaque entrée. L'amélioration de la qualité des entrées de ville soulève deux enjeux pour la commune : de sécurité (ralentissement de la vitesse des véhicules et de cadre de vie). Afin d'améliorer la qualité des entrées d'Aubigny-Au-Bac, le PADD souhaite marquer davantage les entrées de villes. A ce titre, des repères doivent être maintenus ou mis en place pour signaler l'entrée dans le tissu urbain.

Sur les cinq entrées de ville, trois vont faire l'objet d'un projet d'aménagement en extension. Les OAP inscrivent des orientations en matière d'insertion urbaine et paysagère des nouvelles constructions, en particulier celle relative « à la reconversion de l'entrée de ville RD 643 » dont les enjeux urbains sont majeurs.

Une OAP sur l'entrée de ville au sud de la commune aurait pu être prévue car le diagnostic met en exergue qu'elle n'est pas suffisamment marquée. De plus, le PLU ne prévoit pas de zonage spécifique pour préserver les entrées de ville.

Sur ce point, le plan de zonage du PLU est à revoir pour être compatible avec le SCoT.

4.5 Protection de la ressource en eau :

Le SCoT préconise de favoriser le recours aux techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales par l'orientation 2.4.3.

La commune d'Aubigny-au-Bac fait partie du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sensée, qui est en cours d'élaboration. Le PADD n'exprime pas d'orientations particulières en matière de la préservation de la ressource en eau. Toutefois, le projet global ne présente pas d'incidence significative sur la ressource en eau.

Le projet de développement démographique est mesuré et l'impact des besoins en eau potable est quantifié (Augmentation de la consommation d'eau potable de 9120 m³/an uniquement due au projet d'habitats) et n'apparaît pas significatif sur la quantité des eaux souterraines.

Les zones d'extension s'implantent à distance des Zones à Dominante Humide et zones humide qui sont classées en zone N au zonage et sont en dehors de la nappe sub-affleurante.

Le règlement préserve l'intégrité des cours d'eau ainsi que leurs berges. La qualité des cours d'eau est préservée et améliorée par les mesures d'assainissement et de gestion des eaux pluviales et usées. Les eaux rejetées telles qu'elles soient doivent être traitées pour préserver les masses d'eau souterraines qui sont moyennement à fortement vulnérables sur le territoire communal.

Le périmètre rapproché du captage se situe en secteur Uc et N au zonage. Le règlement impose le respect de l'occupation des sols de la DUP du captage.

Pour finir, le règlement privilégie la gestion des eaux pluviales à la parcelle (par infiltration, tamponnement sauf en cas d'impossibilité technique ou géologique.

Sur ce point, le PLU est compatible avec le SCoT.

4.6 Gestion des risques :

Le SCoT impose une prise en compte de l'ensemble des risques naturels et technologiques (chapitre 2.5). Le rapport de présentation du PLU fait état de l'ensemble des risques naturels et technologiques auxquels la commune est soumise ; Le PADD intègre les contraintes en terme d'aménagement ; Pour chaque zone, les risques ont été identifiés par un rappel en début de règlement.

- Le risque inondation :

Aucun Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) n'a été prescrit pour la commune d'Aubigny-au-Bac. Aucune zone inondée constatée n'a été repérée sur la commune. Le territoire englobe le Territoire à Risque d'Inondation de Valenciennes. Le risque d'inondation par remontée de nappes est variable sur la commune d'Aubigny-au-Bac :

- la nappe est sub-affleurante dans la partie sud du territoire communal et quelques zones au sud-est ;

- la sensibilité est faible au nord, voire très faible à l'extrême nord.

Aucun Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) pour crue et débordement des cours d'eau n'est prescrit sur la commune. Toutefois, un arrêté préfectoral de catastrophe naturelle, pris sur la commune d'Aubigny-au-Bac en 1999, concerne des inondations et coulées de boues.

Afin d'éviter tout risque pour la population l'ensemble des zones soumises aux remontées de nappe sont classées en secteur N au zonage.

- Le risque retrait/gonflement des argiles :

Aucun Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) pour mouvement de terrain n'a été prescrit pour la commune d'Aubigny-au-Bac.

L'aléa concernant le risque de retrait-gonflement des argiles présente une variabilité sur le territoire communal :

- Aléa faible en fond de vallée et au nord du territoire principalement,

- Aléa à priori nul en zone centrale du territoire communal, où est située la moitié du tissu urbain.

Trois cavités sont repérées sur le territoire communal.

Les projets de développement ne sont pas concernés par les risques de mouvement d'argile selon les bases ministérielles. Néanmoins afin de vérifier ce risque, le règlement préconise des études géotechniques complémentaires.

- Le risque technologique

La commune d'Aubigny-au-Bac n'est pas exposée au risque industriel. Une installation classée est recensée sur le territoire communal, cet établissement est classé pour l'élevage de plus de 40 000 volailles. Aucun Etablissement SEVESO n'est présent sur le territoire communal d'Aubigny-au-Bac. L'installations classée agricole est identifiée dans le diagnostic et localisée sur le zonage. Il n'y a pas de développement urbain prévu à ses abords. Le projet n'entraîne pas d'incidence.

- *risque transport de marchandises dangereuses :*

La commune est concernée. Bien qu'aucune canalisation de matières dangereuses (gaz ou hydrocarbure) ne traverse le territoire communal, les marchandises dangereuses peuvent être transportées par le réseau routier. Le projet de PLU n'entraîne pas de nouvelles incidences.

- *Les sites et sols pollués:*

Sur la commune d'Aubigny-au-Bac, il n'y a pas de sites et sols pollués appelant une action des pouvoirs publics au regard de la base de données BASOL. Sur la commune d'Aubigny-au-Bac, six sites ayant accueillis des activités polluantes sont recensés. Un projet se développe sur une friche d'un ancien garage, le sol est susceptible d'être pollué. Des études devront être menées afin de vérifier la compatibilité du projet avec son futur usage, afin que l'aménagement ne présente pas de danger pour les futurs usagers.

Le PLU prend bien en compte la gestion des risques et est compatible avec le SCoT à ce titre.

4.7 Recours aux énergies renouvelables et techniques alternatives :

Le DOO du SCoT précise que les documents d'urbanisme doivent favoriser le développement des énergies renouvelables pour l'approvisionnement des nouvelles constructions.

Le rapport de présentation présente l'état initial de l'environnement les différentes sources d'énergies renouvelables mobilisables. La commune souhaite s'engager en faveur de la transition énergétique afin de réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre et augmenter la production d'énergies renouvelables. Pour autant, aucune mesure prescriptive ou incitative n'est inscrite dans le règlement, ni dans les OAP.

De même, les bâtiments agricoles ainsi que l'activité en elle-même peuvent être les supports privilégiés pour le développement des énergies renouvelables et de récupération, le règlement pourrait définir des mesures incitatives en matière d'obligations de performances énergétiques et environnementales.

Il convient de compléter le PLU sur ce sujet.

III. Conclusion

L'intégration des orientations du SCoT dans le projet de PLU arrêté de la commune d'Aubigny-Au-Bac est satisfaisante.

La commune porte une grande attention à préserver les qualités environnementales et à préserver le caractère rural qui en font son attrait.

Toutefois, des incompatibilités mineures sont relevées :

- Le PLU ne prévoit pas de zonage et de règlement adapté à la préservation des entrées de village.
- La rédaction du règlement relative au développement commerciale doit être revue afin de garantir la cohérence et la complémentarité entre l'offre commerciale de centre-ville et celle de périphérie.
- L'usage de la voie d'eau pour le transport de marchandise n'est pas évoqué malgré les enjeux futurs que représentera l'arrivée du canal Seine Nord.

Des compléments pourraient être apportés au document pour :





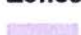
- Compléter l'analyse des incidences du projet sur la pérennité de l'activité agricole ;
- Les orientations et réglementation en faveur du développement de la production et du recours aux énergies renouvelables et de récupération.
- Préciser les destinations et sous-destinations autorisées dans chaque sous-zonage de la zone N.







Suite au bureau syndical du 17 septembre 2018, la décision a été prise de donner un avis favorable à l'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aubigny-au-Bac.

Aubigny au Bac - Enjeux environnementaux



Légende

-  Périmètre du PNR Scarpe-Escout
-  Coupures d'urbanisation protégées par le SCoT
-  Espaces naturels protégés par le SCoT
- Zones humides protégées par le SCoT**
-  Espace à enjeux
-  Espace à enjeux prioritaire

-  Captage d'eau potable
-  Périmètre de protection des captages (immédiat et rapproché)
-  Station de Relevage des Eaux
-  puits de mine
-  sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL 2008)
-  Principaux établissements industriels

Réalisation : Syndicat mixte du SCoT Grand Douaisis



Syndicat Mixte
du SCoT
Grand Douaisis



Légende

Limites de zone
 [Ligne rouge] Limites de zone

Prescriptions :

- [Symbole] Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du CU
- [Symbole] Périmètre de 500m autour du Mémorial classé monument historique
- [Symbole] Espace boisé à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU
- [Symbole] Espace vert à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU
- [Symbole] Densité minimale de 20 logements/hectare (hors espaces verts) à respecter au titre de l'article L.151-28 du CU
- [Symbole] Secteur de programme de logements au titre de l'article L.151-35 du CU
- [Symbole] Patrimoine urbain à protéger au titre de l'article L.151-39 du CU
- [Symbole] Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11

Prescriptions linéaires

- [Ligne orange] Chemin à protéger au titre de l'article L.151-38 du CU
- [Ligne orange] Chemin à recréer au titre de l'article L.151-38 du CU
- [Ligne orange] Limitaires d'arbres ou de haies protégés au titre de l'article L.151-23 du CU
- [Ligne orange] Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU
- [Ligne orange] Fossé à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU

Informations

- [Symbole] Nouvelles constructions
- [Symbole] Siège d'exploitation agricole, classé ICPE au moment de l'approbation du PLU
- [Symbole] gare
- [Symbole] Périmètre de 500m autour de la gare, au sein duquel sera fait application des articles L.151-25 et L.151-36 du CU
- [Symbole] Cimetière
- [Symbole] Périmètre de risque d'effondrement (ancien cimetière et périmètre de suspicion du risque d'effondrement)
- [Symbole] Voie ferrée
- [Symbole] Bande de 50m de part et d'autre de la RD643

Risque d'inondation par remontée de nappe :

- [Zonage rose] Nappe sub-affleurante

PATRIMOINE URBAIN PROTEGE AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-39 DU CU

N°	Nom
1	Mémorial la pierre qui passe (inscrit MH)
2	Eglise, Calvaire, Monument aux morts
3	Chapelle Sainte Anne
4	Arbre centenaire

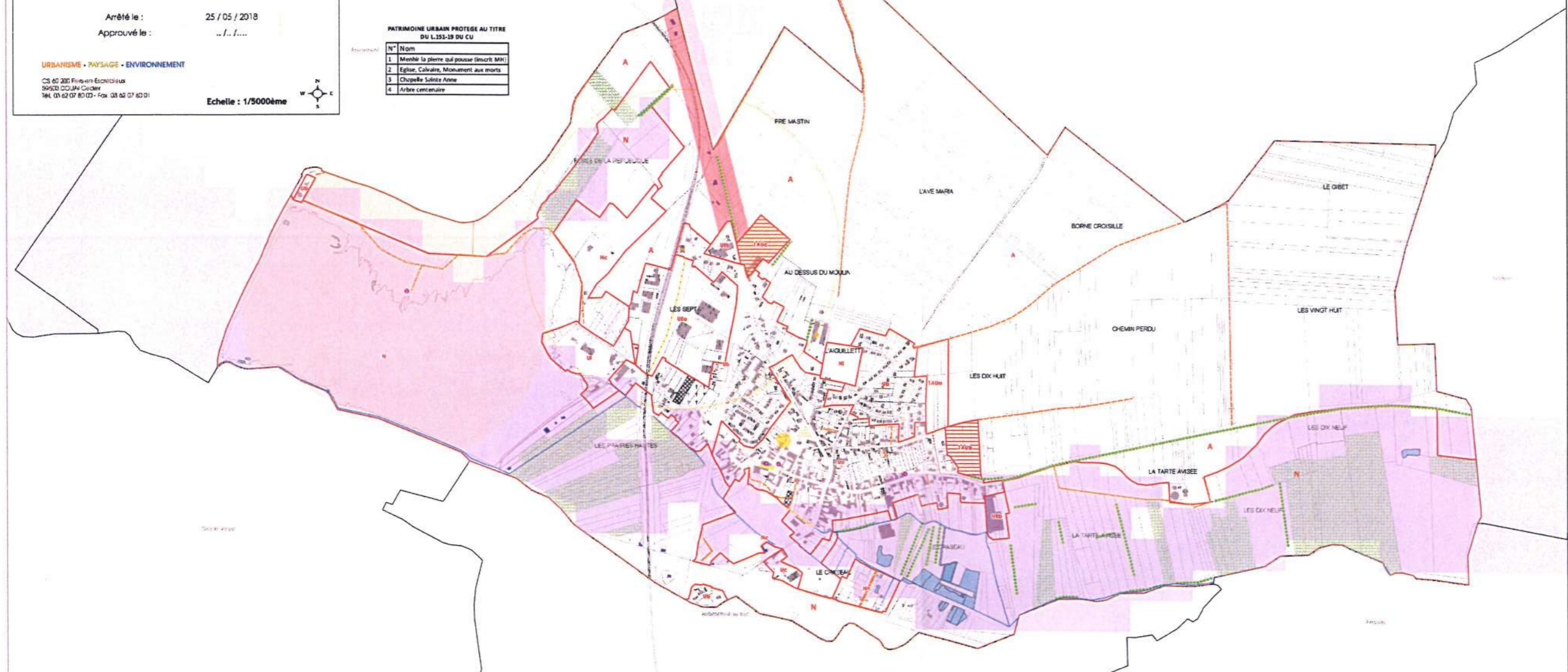
Zone	Définition
IAU1	zone à caractère naturel destinée à être urbanisée à court terme
IAU2	zone à caractère naturel destinée à être urbanisée à court terme
IAU3	zone à caractère naturel destinée à être urbanisée à moyen terme
A	Zone Agricole
N	Zone naturelle
Ne	Secteur correspondant aux aires de camping
Nh	Zone naturelle d'habitats isolés
Ni	Secteur réservé aux activités sportives et de loisir
Ua	Centre bourg à vocation mixte et de densité moyenne à forte
Ub	zone urbaine mixte, affectée essentiellement à l'habitat
Uc	Zone urbaine de protection du captage d'eau potable
Uda	zone urbaine affectée aux activités économiques et commerciales
Ueb	zone urbaine affectée aux activités économiques
Uf	Zone réservée à des activités touristiques et de loisir

EMPLACEMENT RESERVE AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-41 DU CODE DE L'URBANISME

N°	Désignation	Destinataire	Surface (ha)
1	Emplacement réservé à l'aménagement du cimetière	Commune d'Aubigny-au-Bac	0.24
2	Emplacement réservé à la création d'un accès et d'un espace vert	Commune d'Aubigny-au-Bac	0.1

La commune est concernée par :

- un risque d'inondation par remontée de nappe,
- des cavités souterraines, soit un risque d'effondrement
- un risque sismique d'aléa 2 au regard des dispositions réglementaires fixées par le décret du 22 octobre 2010,
- un risque de présence d'engins de guerre,
- des sites basins, susceptibles d'avoir supporté une activité polluante,
- une exploitation agricole, classée ICPE.



Thème	Le document d'urbanisme :				A améliorer/corriger	Eléments du projet/points positifs
	est compatible avec le SCOT	est compatible mais à compléter	présente une incompatibilité mineure	présente une incompatibilité majeure		
1- Organisation territoriale						
1-1 Organisation et structuration de l'armature urbaine						
1-2 Situation de l'urbanisation future par rapport au tissu urbain existant, aux équipements, services, commerces et transports collectifs						Prise en compte des contraintes environnementale, des risques,...dans le projet de développement communal.
1-3-a- Transports en commun						Volonté de développer les transports alternatifs à la voiture particulière (train, modes doux...) et intégration urbaine de la RD 643.
1-3-b- Liaisons douces						
1-3-c- Infrastructure - voirie						
1-3-d Le transport de marchandises						Intégrer l'usage de la voie d'eau dans le transport de marchandises.
1-3-d- Non enclavement des quartiers						
1-4 Coupures d'urbanisation						
2- Démographie - Habitat - Foncier						
2-1 Objectifs démographiques de la commune et besoins en logements liés						Croissance mesurée de la population, en affichant un objectif de 5% à l'horizon 2030 (SCOT=10% sur le bassin de vie)
2-2 Réinvestissement des espaces urbains existants						Respect du compte foncier. Le PLU ferme plus d'espace à l'urbanisation qu'il n'en ouvre.
2-3 Consommation économe de l'espace - Compte foncier						Le projet de développement résidentiel de la commune s'inscrit dans les orientations du SCOT, tant au regard des objectifs quantitatifs qu'au regard des objectifs de densité de construction de logement
2-4 Densité						
2-5 Synthèse - Coherence du scénario						Environ 16 logements sociaux vont être construits sur la commune à l'horizon 2030, soit 21% de l'offre de logements neufs
2-6 Mixité sociale						
2-7 Habitat Léger de loisir						
2-7 Urbanisme de projet et orientations d'aménagement						
3- Développement économique						
3-1 Zones d'activité économique						Dans la zone Uea, il serait opportun de fixer un seuil minimum des surfaces commerciales pour les futures implantations afin de ne pas voir de délocalisation du centre bourg vers cette zone
3-2 Activités commerciales						Afin d'être compatible avec les orientations du SCOT en matière commerciale, il convient de reprendre la rédaction du règlement sur les zones Ua, Ub et Ufa.
3-3 Prise en compte de l'activité agricole						Compléter l'analyse des incidences du projet sur l'activité agricole
3-4 Le tourisme						
3-5 Le numérique						
4- Environnement						
4-1 Espaces et sites naturels à protéger (sites Natura 2000, réserves naturelles, zones humides, etc.)						
4-2 Valorisation du cadre de vie						
4-3 Valorisation du patrimoine bâti, notamment minier						
4-4 Entrées de ville						Compléter par une OAP entrée de ville sur la RD 643 au sud de la commune. Inscrire un zonage adapté à la protection des entrées de ville.
4-5 Protection de la ressource en eau						
4-6 Gestion des risques						
4-7 Recours aux énergies renouvelables						La commune souhaite s'engager en faveur de la transition énergétique afin de réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre et augmenter la production d'énergies renouvelables. Pour autant, aucune mesure prescriptive ou incitative n'est inscrite dans le règlement, ni dans les OAP.

Conclusion de l'analyse :

Le projet de PLU arrêté de la commune d'Aubigny-Au-Bac s'inscrit dans les orientations générales du SCOT du Grand Douaisis.

Toutefois, pour être intégralement compatible avec le SCOT, il convient de reprendre la rédaction du règlement sur le volet commercial afin de favoriser un développement commercial cohérent et non concurrentiel entre le centre-bourg et la zone commerciale au nord. De même, le développement de la voie d'eau n'est pas évoqué dans le document. Pour finir, les entrées de villes ne bénéficient pas d'une protection suffisante dans le plan de zonage et le règlement.

Des compléments pourraient être apportés également au document pour :

- Compléter l'analyse des incidences du projet sur la pérennité de l'activité agricole ;
- Les orientations et réglementation en faveur du développement de la production et du recours aux énergies renouvelables et de récupération.
- Préciser les destinations et sous-destinations autorisées dans chaque sous-zonage de la zone N.